

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 234

présenté par
M. Breton

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'éviter toute souffrance et de ne pas prolonger inutilement sa vie »

les mots :

« et dès lors que tous les soins visés à l'article L. 1110-10 ont été dispensés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les soins palliatifs sont un droit fondamental de tout patient. Avant d'accéder à la demande du patient qui le conduirait à mettre en place une sédation profonde et continue, le médecin doit s'assurer que les soins palliatifs ont bien été mis en œuvre.

Tel est le sens de cet amendement.